

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels



1166^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Merccredi 7 novembre 1962,
à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Point 44 de l'ordre du jour: Projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages Rapport de la Troisième Commission	741

Président: M. Muhammad ZAFRULLA KHAN
(Pakistan).

POINT 44 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/5273)

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Troisième Commission.

1. Mme SIVOMEY (Togo) [Rapporteur de la Troisième Commission]: J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Troisième Commission sur le point 44 de l'ordre du jour intitulé "Projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages".

2. L'Assemblée sait que la question qui fait l'objet de ces deux projets avait été soulevée en 1956 par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour une convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Puis la Commission de la condition de la femme, en 1957, s'était à son tour intéressée à ces questions, dont l'étude lui avait été confiée par le Conseil économique et social. Sur la base de cette étude, la Commission de la condition de la femme a préparé un projet de convention et un projet de recommandation que le Conseil, par ses résolutions 821, III, A et B (XXXII), du 19 juillet 1961, a transmis à l'Assemblée générale.

3. À la seizième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission a examiné et adopté le préambule et les trois articles de fond du projet de convention, qui disposera notamment qu' "aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties" (art. 1er); que "les Etats parties à la . . . Convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum du mariage" (art. 2), et que "tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel" (art. 3).

4. Au cours de la présente session, la Troisième Commission a achevé son travail sur le projet de

convention par l'examen et l'adoption de clauses finales. Je tiens à signaler à l'Assemblée que la Commission a décidé de ne pas inclure dans le projet de convention de clause d'application territoriale ni de clauses sur les réserves. Le projet de convention, dans son ensemble, a été adopté par 80 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Il me faut donc appeler l'attention de l'Assemblée sur les deux projets de résolution qui figurent à la section IV du rapport, projets sur lesquels l'Assemblée va avoir à se prononcer.

5. Aux termes du projet de résolution A, l'Assemblée générale déciderait d'ouvrir la convention à la signature et à la ratification le 10 décembre 1962. Si ce projet était adopté, c'est donc la Journée des droits de l'homme qui verrait ouverte à la signature une convention dont l'importance est si grande, non seulement pour des millions de femmes dans le monde, comme on l'a très justement souligné au cours des débats, mais aussi pour les hommes de la jeune génération désireux, eux aussi, de décider librement de leur existence au moment de fonder une famille.

6. Le projet de résolution B est relatif au projet de recommandation, tel qu'il a été élaboré par la Commission de la condition de la femme parallèlement au projet de convention. Selon le projet de résolution, l'Assemblée générale prierait le Conseil économique et social d'inviter la Commission de la condition de la femme à examiner le projet de recommandation à la lumière des discussions qui se sont déroulées à l'Assemblée à propos du projet de convention. La Commission de la condition de la femme devrait faire son rapport en temps voulu pour permettre à l'Assemblée générale d'étudier le projet de recommandation à sa dix-huitième session.

7. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Les interventions seront limitées aux explications de vote. Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni.

8. M. GODBER (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Monsieur le Président, je voudrais être tout à fait sûr que ce soit bien le moment pour moi de prendre la parole. C'est sur l'amendement présenté par le Royaume-Uni [A/L.399] que je désire parler.

9. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je donnerai la parole au représentant du Royaume-Uni plus tard à ce sujet.

10. Etant donné que la question a été longuement débattue à la Troisième Commission pendant la seizième session et la présente session, j'espère que les représentants voudront bien ne pas rouvrir le débat sur le fond dans leurs explications de vote.

11. Je donne la parole au représentant de la Suède qui désire présenter un amendement.

12. M. WAHLUND (Suède) [traduit de l'anglais]: La délégation suédoise a présenté un amendement conjointement avec les délégations du Congo (Léopoldville),

des Etats-Unis d'Amérique et du Libéria (A/L.398 et Add.1). Cet amendement a pour objet de remplacer, à l'article 8 du projet de convention, les mots "toutes les" par l'expression "l'une quelconque des". L'article ainsi modifié se lirait alors comme suit:

"Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation, est soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une quelconque des parties au différend, sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement."

13. Nous avons été amenés à présenter cet amendement en raison des considérations suivantes. Il est souhaitable que tout instrument comportant des droits juridiques et des obligations entre Etats, qu'il s'agisse d'un traité, d'une convention ou d'une constitution, contienne une disposition relative au règlement des différends qui peuvent surgir entre les parties. La procédure prévue à cet effet doit être adaptée en fonction des besoins. Il est normal, et le Gouvernement suédois a constamment soutenu ce point de vue, que les différends de caractère juridique soient réglés par des moyens juridiques. C'est ce que préconise également la Charte, dans laquelle il est dit, au paragraphe 3 de l'Article 36, que "... les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice..."

14. Mais, au lieu d'un accord conclu spécialement entre les parties pour décider de soumettre à la Cour internationale de Justice un différend juridique qui s'est déjà produit, il est évidemment préférable qu'il y ait un accord préalable entre les parties à la convention, prévoyant que les différends juridiques, s'il s'en présente, seront soumis à la Cour. Un tel accord évite les difficultés que les parties pourraient éprouver à se mettre d'accord sur un règlement juridique lorsqu'un différend a déjà éclaté. Les avantages d'un tel accord préalable conclu entre les parties à un traité, au moyen d'une disposition expresse du traité, ont été reconnus au paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, auquel tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont parties. Cet article autorise les parties à un traité à stipuler expressément dans ce traité que les différends juridiques pouvant surgir au titre du traité seront de la compétence de la Cour. On a eu recours à cette possibilité dans un très grand nombre de conventions. Il suffira de citer l'exemple récent de la Convention sur la nationalité de la femme mariée.

15. Ma délégation estime qu'il convient qu'entre les Membres de l'Organisation les différends juridiques entre les parties à des traités conclus sous les auspices des Nations Unies soient normalement soumis à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation. Une disposition à cet effet dans la présente convention — tel est l'objet de notre amendement — déclencherait automatiquement l'appareil judiciaire lorsque surgirait un différend sur l'application ou l'interprétation de la convention. Il suffirait que l'une quelconque des parties au différend demande qu'il soit soumis à la Cour. Un accord préalable de ce genre ne priverait en aucune manière les Etats de choisir librement, s'ils le préfèrent, un autre moyen de régler un éventuel différend juridique. La disposition que nous proposons aura simplement pour effet qu'un règlement judiciaire sera

toujours possible dans des cas qui, à notre avis, relèvent au premier chef d'un tel mode de règlement.

16. L'amendement que nous proposons n'aura évidemment absolument aucun effet sur les différends qui pourraient surgir en dehors du cadre limité de la convention sur le mariage. Aussi voyons-nous difficilement en quoi l'adoption de notre amendement imposerait une lourde obligation aux parties à la convention sur le mariage. D'autre part, l'adoption de cet amendement serait conforme à une tradition bien assise et bien fondée des Nations Unies qui est de promouvoir la suprématie du droit dans les relations internationales, tradition dont la délégation suédoise espère que l'Assemblée ne s'écartera pas.

17. L'amendement que nous avons l'honneur de présenter est, à notre avis, non seulement hautement justifié, mais, s'il n'était pas adopté, la clause relative au règlement des différends, telle qu'elle nous est soumise sous sa forme actuelle, serait pratiquement dénuée de sens. Que dit le texte actuel? Les parties peuvent rechercher le règlement d'un différend par voie de négociation, elles peuvent se mettre d'accord pour le soumettre à la Cour internationale de Justice ou bien elles peuvent convenir d'un autre mode de règlement. Si c'est tout ce qu'on veut dire dans cet article 8, autant le supprimer, car cela va de soi.

18. L'amendement que la délégation suédoise et les autres auteurs présentent à l'Assemblée a pour objet de rendre une signification et un but à une clause qui est sortie mutilée des délibérations de la Troisième Commission. Nous espérons que l'Assemblée partagera avec nous le désir de faire prévaloir la suprématie du droit dans les relations entre les Etats et adoptera cet amendement.

19. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni qui désire présenter l'amendement figurant dans le document A/L.399.

20. M. GODBER (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Je présente l'amendement du Royaume-Uni au projet de convention [A/L.399].

21. Il est nécessaire d'introduire dans la convention une clause d'application territoriale appropriée, à moins que l'Assemblée n'ait le désir d'exclure du bénéfice de la convention, pour une durée indéfinie, les nombreux millions d'êtres humains qui vivent au Royaume-Uni et dans les territoires pour lesquels nous avons encore la responsabilité de leurs relations internationales.

22. Ces territoires sont autonomes dans une large mesure, et il est donc nécessaire, si nous devons devenir parties à la convention et si l'on veut que tous ceux qui peuvent en bénéficier en bénéficient dès que possible, qu'il y ait une clause permettant l'application de la convention à chacun de ces territoires qui pourra accepter les termes de la convention et sera disposé à le faire.

23. S'il n'y avait pas une telle clause, cela signifierait en fait que tous les habitants de ces territoires, y compris ceux des îles Britanniques, seraient exclus du bénéfice de la convention jusqu'à ce que le dernier de ces territoires soit en mesure de l'accepter. Je ne pense pas que tel soit le vœu de l'Assemblée et je crois qu'il y a eu un véritable malentendu dans l'esprit de ceux qui, à la Commission, ont rejeté une disposition en ce sens.

24. Je puis peut-être me permettre de citer, à l'appui de ma thèse, un article intitulé "Les Nations Unies dans un monde en évolution", écrit par M. Volodine et publié en septembre dernier dans une revue officielle de Moscou, International Affairs. Il dit:

"La Charte des Nations Unies stipule expressément que l'Organisation doit être un centre qui harmonise les efforts des nations vers les fins communes des Nations Unies. Point n'est besoin d'expliquer qu'harmoniser des efforts ne signifie pas que des décisions sont adoptées mécaniquement à la majorité, cela ne signifie pas qu'un groupe quelconque d'Etats dicte sa volonté aux autres, mais cela signifie que des décisions sont élaborées en tenant compte des intérêts de tous les Membres de l'Organisation."

Je suis toujours heureux de pouvoir user d'arguments soviétiques à l'appui des miens. C'est là, je pense, un argument très efficace et je le soumets à l'attention de mes collègues.

25. Je voudrais essayer de montrer clairement à l'Assemblée en quoi une telle clause est essentielle pour les intérêts du Royaume-Uni et pour ceux des territoires pour lesquels nous avons la responsabilité de leurs relations internationales. Il est réellement nécessaire qu'une clause d'application territoriale appropriée soit insérée dans le projet de convention sur le consentement au mariage.

26. Certains des adversaires de la clause d'application territoriale ont émis l'opinion qu'elle porterait atteinte en quelque sorte au caractère universel de la convention. D'autres ont insinué qu'elle tendrait à perpétuer le statut colonial de certains territoires dépendants.

27. Il doit y avoir certainement ici un malentendu. Nous discutons très souvent le problème colonial à l'Assemblée et je suis toujours heureux de pouvoir m'y prêter. Mais ce n'est pas sous cet aspect qu'il y a lieu maintenant de considérer la question; le problème colonial ne se pose vraiment pas en l'occurrence. Je voudrais expliquer aussi brièvement que possible pourquoi une bonne clause d'application territoriale aurait un effet précisément contraire à celui que certains représentants semblent imaginer, pourquoi elle favoriserait en réalité de nouveaux progrès vers l'universalité et vers l'indépendance. Une clause de ce genre ferait beaucoup pour faciliter l'application universelle de la convention. C'est ce que tous les Etats intéressés désirent certainement. Une clause de ce genre accentuerait l'évolution des institutions politiques des territoires que mon pays conduit vers l'indépendance.

28. Inversement, l'absence d'une telle clause ou l'insertion d'une mauvaise clause aurait pour résultat, comme je l'ai déjà exposé, d'empêcher virtuellement l'acceptation de la convention par le Royaume-Uni lui-même et l'application de la convention aux habitants du Royaume-Uni et à ceux de tous les territoires pour lesquels le Royaume-Uni a encore la responsabilité des relations internationales. Il ne sert à rien de nous cacher la tête dans le sable et de dire que nous ne devrions pas avoir cette responsabilité; nous avons la responsabilité de ces territoires et nous avons certes montré bien des fois comment nous entendions les conduire vers l'indépendance, mais pour le moment nous avons cette responsabilité et c'est un fait qu'il faut accepter.

29. Pratiquement, l'absence de cette clause empêcherait des millions d'hommes et de femmes de bénéficier pendant une durée indéfinie des avantages de la convention.

30. Comme je l'ai dit à maintes reprises, nous sommes fiers, au Royaume-Uni, de ce que nous avons fait pour acheminer vers l'indépendance des territoires dépendants. Il suffit de regarder dans cette salle de l'Assemblée pour voir les nouveaux Membres qui sont entrés à l'Organisation depuis sa fondation et pour constater que le Royaume-Uni a conduit de très nombreux pays à l'indépendance, et cela continue. Il n'y a pas moins de trois nouveaux membres du Commonwealth qui sont entrés à l'Organisation depuis le début de la présente session de l'Assemblée générale. Ce sont là des faits notoires.

31. Les membres de l'Assemblée savent également que le Royaume-Uni a toujours communiqué d'amples renseignements sur les affaires économiques, sociales et culturelles des territoires pour lesquels il a la responsabilité des relations internationales. Nous l'avons fait librement en application du paragraphe e de l'Article 73 de la Charte et nous avons aussi fourni dernièrement un rapport détaillé sur les progrès dans le domaine politique, bien qu'en fait la Charte ne l'exige pas.

32. Les membres de l'Assemblée pourront constater que les institutions démocratiques se développent régulièrement dans les territoires dont nous sommes encore responsables et qu'ils ont en général une très large autonomie. Aussi, vouloir imposer cette convention sans le plein accord des autorités législatives et administratives appropriées de ces territoires serait, de la part de ceux qui sont responsables de leur administration, contraire à tous nos buts et tous nos principes, et contraire aux principes proclamés par ceux qui combattent les vestiges du système colonial. En vérité, c'est là une chose que nous ne pouvons pas faire. Il faut consulter chaque territoire, obtenir son consentement, et s'il est nécessaire le territoire doit lui-même ajuster sa législation aux obligations qu'il est convenu d'accepter. Cela est conforme aux souhaits de toutes les nations représentées à l'Assemblée.

33. Mais, à défaut de clause d'application territoriale, nous nous trouvons en présence de deux possibilités, tout au moins théoriquement: ou bien le Royaume-Uni signe la convention et l'impose aux territoires qui sont sous sa dépendance, ce qu'en réalité nous ne pouvons pas faire, comme je viens de le dire; ou bien le Royaume-Uni ne pourra signer que lorsque tous les territoires jusqu'au dernier auront donné leur consentement et, en attendant, les habitants du Royaume-Uni lui-même et de tous les territoires pour lesquels nous avons la responsabilité des relations internationales seront, en pratique, privés des bénéfices de la convention. Tel est le simple fait que je demande aux représentants de comprendre.

34. J'espère avoir bien montré qu'il est vital pour le Royaume-Uni que cette clause soit acceptée. C'est même l'absence d'une telle clause qui est l'unique obstacle qui empêche le Royaume-Uni, l'a empêché dans le passé et l'empêche encore maintenant, de devenir partie à la Convention sur les droits politiques de la femme.

35. Certains représentants ont soutenu à la Commission que nous voulions cette clause afin de limiter et non pas d'étendre la portée de la convention. En vé-

rité, c'est exactement le contraire. Je signalerai l'existence de telles clauses dans de nombreuses conventions conclues sous les auspices des Nations Unies: par exemple, la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, qui est appliquée dans tous nos territoires sans exception, et la Convention sur la nationalité de la femme mariée, qui est appliquée aussi dans tous nos territoires sans exception.

36. Je signalerai aussi la présence d'une clause d'application territoriale appropriée dans de nombreux accords sur les produits de base, conclus sous les auspices des Nations Unies, notamment dans l'Accord international sur le café, que les représentants n'ont certainement pas oublié; il y a juste quatre semaines qu'il a été ouvert à la signature. Or peut-on dire que, lorsqu'il s'agit de questions économiques, l'Assemblée est prête à y insérer sans contestation une clause de ce genre afin de faire en sorte que l'accord soit appliqué aussi largement que possible, mais qu'elle se sert d'une norme différente et moins libérale lorsqu'il s'agit des droits de l'homme? J'insiste auprès des représentants pour qu'ils réfléchissent sur ce point, car je pense qu'il y a un véritable malentendu et je leur demande instamment d'accepter notre amendement.

37. Certaines délégations ont soutenu que notre amendement serait dans un certain sens contraire aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il serait contraire à cette résolution, dit-on, que des clauses d'application territoriale soient insérées dans les divers instruments. Quelques représentants sont allés jusqu'à dire, je crois, qu'on n'y avait jamais inséré pareille clause depuis l'adoption de cette résolution. Il n'en est pas ainsi et je soutiens que notre amendement est tout à fait dans l'esprit de cette résolution, car, dans chaque cas, il reconnaît et consacre une complète autonomie des territoires intéressés dans un nouveau domaine et il marque un progrès dans leur acheminement vers l'indépendance complète.

38. Les membres de l'Assemblée savent sans doute qu'en fait une clause d'application territoriale a été insérée dans la Convention unique sur les stupéfiants, qui a été signée vers le début de 1961. Les représentants étaient arrivés à la sage conclusion que cette clause d'application territoriale n'était pas contraire à la résolution 1514 (XV). Donc ceux qui disent que c'est la première fois que la question se présente depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV) se trompent. Ils n'établiront ni un nouveau principe ni un nouveau précédent s'ils votent cette clause particulière. A la Conférence des Nations Unies sur le café, dont j'ai parlé, personne n'a fait la moindre allusion à la résolution 1514 (XV). Une clause d'application territoriale a été insérée dans l'Accord international sur le café sur la recommandation du groupe juridique de la Conférence qui l'a approuvée sans opposition, d'abord en commission, puis en séance plénière. J'ai ainsi donné deux exemples de conventions qui ont été adoptées depuis le vote de la résolution 1514 (XV) et j'affirme que les arguments qu'on nous oppose sont réellement sans fondement et, comme je l'ai déjà dit, je crois qu'il y a un véritable malentendu à ce sujet.

39. J'adresse donc un appel à l'Assemblée pour qu'elle approuve l'insertion de cette clause dans l'actuel projet de convention, afin que mon gouvernement puisse devenir partie à la convention et en faire béné-

ficier sans délai tous les territoires pour lesquels il assure encore les relations internationales, et pour qu'elle soit en vigueur en ce qui concerne le Royaume-Uni lui-même.

40. Les représentants n'ignorent pas que mon gouvernement fait beaucoup pour aider le Service de l'Information de l'Organisation en faisant distribuer et en faisant traduire dans les langues autochtones toutes sortes de documents des Nations Unies. Le moment venu, les dispositions de la convention seront largement diffusées dans tous les territoires dont je parle ce matin.

41. Je me permets de citer à nouveau l'auteur soviétique, M. Volodine, qui a dit:

"Les Nations Unies ne sont pas un parlement national dont les membres se soumettent à des décisions prises à la majorité, mais un conseil international qui discute les problèmes importants et qui cherche à parvenir à des décisions acceptables pour tous."

Ce sont là encore de sages paroles.

42. Lorsque l'existence et la teneur de cette convention seront largement connues des populations du Royaume-Uni et de ses territoires encore dépendants, il serait malheureux, c'est le moins qu'on puisse dire, qu'elles apprennent en même temps que la majorité des Etats Membres a pris à l'Assemblée, délibérément, la décision de les priver des avantages que la convention peut leur apporter. Je ne puis insister trop fortement sur l'effet positif qu'aurait l'adoption d'une clause d'application territoriale sur le progrès des peuples coloniaux vers l'indépendance totale. La politique que nous pratiquons à l'égard de ces territoires pour les faire progresser est bien connue, et nous en sommes fiers.

43. Refuser une clause d'application territoriale ne peut faire du bien à personne dans les territoires qui sont encore dépendants. Au contraire, cette mesure n'aura d'autre effet que de priver leurs habitants des bienfaits de la convention. Il serait vraiment étrange que l'Assemblée prenne la décision de refuser les avantages de la convention à ces mêmes peuples pour lesquels elle proclame si souvent son attention particulière.

44. J'espère que j'ai suffisamment bien montré que nous avons le sincère désir de devenir partie à la convention et que nous souhaitons l'appliquer aussi largement et aussi rapidement que possible à tous nos territoires. Nous n'avons pas l'intention de retarder délibérément notre propre participation à la convention et l'application de la convention à nos territoires jusqu'à ce que chacun d'entre eux soit prêt à l'accepter et disposé à le faire. Comme je l'ai dit, il s'agit d'un domaine dans lequel de nombreux territoires sont entièrement autonomes et nous ne pouvons pas leur imposer la convention ni leur imposer l'adoption d'une nouvelle législation si celle qui y est en vigueur n'est pas en accord avec les termes de la convention.

45. Pour ces motifs, je demande à l'Assemblée d'insérer dans la convention l'article proposé dans l'amendement dont vous êtes saisis [A/L.399]. C'est, avec une modification tout à fait secondaire, l'article qui a été proposé à la Troisième Commission par le représentant de l'Ethiopie. Il suit de près les termes de l'article qui figure dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, dans la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme

mariée, dans la Convention de 1960 de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ainsi que dans la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, qui a été adoptée récemment, en août 1961.

46. Ma délégation propose cet article parce qu'il nous semble que, si la Commission avait décidé de voter sur les projets d'article qui étaient présentés, le nôtre est celui qui pouvait être le plus généralement accepté par les membres de la Commission. J'insiste donc très instamment et très sincèrement auprès des membres de l'Assemblée pour qu'ils nous accordent leur compréhension et leur soutien sur cette question.

47. Avant de quitter la tribune, je dirai brièvement quelques mots sur l'autre amendement que le représentant de la Suède vient de proposer [A/L.398 et Add.1]. Le Gouvernement du Royaume-Uni a traditionnellement été partisan d'insérer dans les conventions multilatérales un article prévoyant que les différends relatifs à des questions d'interprétation ou d'application seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une quelconque des parties au différend. Une telle disposition signifie que les parties ont consenti d'avance à un mode de règlement final et décisif, de nature judiciaire, qui peut intervenir si les autres modes de règlement ont échoué. La certitude d'en arriver finalement à un règlement judiciaire ne peut, à notre sens, que contribuer à renforcer la suprématie du droit dans les relations internationales. Nous considérons également qu'une disposition de ce genre est particulièrement appropriée dans le cas des conventions conclues sous les auspices des Nations Unies, dont la Cour est, on le sait, l'organe judiciaire principal. A ce sujet, je rappellerai à l'Assemblée que des dispositions de ce genre figurent dans la Convention sur les droits politiques de la femme et dans la Convention sur la nationalité de la femme mariée; nous ne voyons aucune raison valable de ne pas faire figurer une telle disposition également dans la présente convention.

48. On a insinué qu'une disposition de ce genre pourrait déroger, en quelque sorte, au Statut de la Cour. C'est un argument que ma délégation, franchement, ne comprend pas. Le Statut de la Cour prévoit lui-même, au paragraphe 1 de l'Article 36:

"La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur."

J'insiste sur ces derniers mots: "tous les cas spécialement prévus... dans les traités et conventions en vigueur". Il est parfaitement clair, à notre avis, qu'il n'y a aucune incompatibilité entre le Statut de la Cour et une disposition d'un traité ou d'une convention prévoyant que les différends seront soumis à la Cour à la demande de l'une quelconque des parties. Il y a, bien entendu, de nombreux exemples de dispositions semblables dans d'autres conventions.

49. On a également soutenu qu'il pouvait être incompatible avec la souveraineté des Etats, dans un certain sens, de faire figurer dans une convention une disposition prévoyant qu'un différend sera soumis à la Cour sans l'accord préalable de toutes les parties au différend. Là encore, c'est un argument que nous ne pouvons pas suivre. Un Etat qui accepte d'abord que figure

dans une convention une disposition prévoyant qu'un différend sera soumis à la Cour à la demande de l'une quelconque des parties au différend fait par là même acte de souveraineté. Il nous semble qu'il est absolument sans fondement de prétendre qu'il y a atteinte à la souveraineté si un nouvel acte de consentement n'est pas stipulé. Nous voterons donc pour cet amendement.

50. M. KOCHMAN (Mauritanie): Je serai très bref, surtout pour me conformer aux indications que le Président nous a données en ouvrant cette séance. L'Assemblée générale est saisie d'un amendement [A/L.399] visant à inclure une clause territoriale dans la convention. Je ne voudrais pas aborder le fond de cette question, pour la bonne raison que nous l'avons étudiée longuement, minutieusement et avec force détails au cours de nos débats à la Troisième Commission. A ce stade des travaux, nous croyons que toutes les délégations ont défini leur position, et il est inopportun et inutile de rouvrir les débats, directement ou indirectement, sur ce point.

51. C'est pourquoi ma délégation, tenant compte des longues séances consacrées à la Troisième Commission à ce problème et des résultats du vote, dépose oralement une motion par laquelle elle demande la suppression de l'article 7 proposé, qui traite de la clause territoriale. Ma délégation ne pense pas qu'il soit sage et heureux de revenir sur une proposition que chaque délégation a pu défendre ou combattre à la Troisième Commission et qui a été rejetée, par appel nominal d'ailleurs, à une large majorité.

52. Nous déposons cette motion dans l'intérêt même de nos travaux et, bien entendu, sans aucune arrière-pensée. Je pense que la délégation du Royaume-Uni, dont nous saluons, chemin faisant, le réalisme et l'esprit constructif, nous comprendra et nous épargnera de longs débats qui risqueraient de mettre en difficulté nos travaux.

53. M. IONASCU (Roumanie): L'amendement soumis par les Etats-Unis, le Libéria, la Suède et le Congo (Léopoldville) [A/L.398 et Add.1] tend à rétablir le texte de l'article 8 de la convention tel qu'il était rédigé et proposé par les Etats-Unis avant que la Troisième Commission n'ait discuté et approuvé l'amendement [voir A/5273, par. 52] dont la délégation roumaine l'avait saisie.

54. Il s'agit de savoir par qui peut être valablement saisi la Cour internationale de Justice pour juger d'un différend concernant l'application ou l'interprétation de la convention: par "l'une quelconque des parties" seulement, ainsi que le veut l'amendement des Etats-Unis, du Libéria, de la Suède et du Congo (Léopoldville), ou bien par "toutes les parties au différend"? La Troisième Commission, après les débats qui ont suivi le dépôt de notre amendement, avait recommandé, dans le texte qu'elle proposait pour l'article 8, qu'un tel différend soit "soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de toutes les parties au différend".

55. Cette solution, donnée par la Troisième Commission à la question formant l'objet de nos débats actuels, est parfaitement fondée. En effet, il faut nous rappeler que, lors de la rédaction du Statut de la Cour internationale de Justice, la plupart des Etats n'ont pas accepté la juridiction obligatoire de celle-ci, mais se sont prononcés pour le principe suivant lequel le consentement de toutes les parties à un différend

relatif à l'application ou à l'interprétation d'une convention internationale doit être requis avant que ce différend ne soit soumis à la Cour. C'était donc reconnaître le caractère facultatif et non pas obligatoire de la juridiction de la Cour internationale de Justice. Très peu d'Etats ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour et, parmi eux, beaucoup ont accompagné cette reconnaissance de substantielles réserves.

56. Partant, c'est à la lumière des déclarations de la majorité des Etats qu'il faut appliquer l'Article 36 du Statut de la Cour, dont la rédaction est d'ailleurs très claire, et qui nous dit textuellement que "la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront". Aussi faut-il retenir que le texte même du Statut de la Cour limite la compétence de celle-ci aux "affaires que les parties lui soumettront". Employant le terme "parties" au pluriel, le texte du Statut précise qu'il s'agit des parties, donc de toutes les parties, intéressées dans l'affaire que l'on veut soumettre à la Cour. Donc, la grande majorité des Etats n'ont pas accepté par le passé, ni n'accepteront à l'avenir, la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

57. Pour nous rapporter seulement au cas de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, du 29 janvier 1957, il convient de nous rappeler que des Etats comme l'Inde, le Chili et le Guatemala ont formulé des réserves, afin de n'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice que si toutes les parties au différend y consentent.

58. Il est juste qu'il en soit ainsi, car, autrement, on devrait atténuer la souveraineté des Etats qui ne devraient pas être limités dans l'exercice de leurs prérogatives lorsqu'ils ont à apprécier, pour chaque différend considéré *in concreto*, s'il y a lieu ou non d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice. Cette solution est seule parfaitement compatible avec l'idée de souveraineté.

59. C'est pourquoi on la trouve consacrée par quelques conventions internationales. En voici quelques exemples: d'abord, la Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, signée à Bangkok le 22 juin 1956. L'article 16 de cette convention dispose:

"Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation, sera soumis à l'arbitrage. En cas d'échec de la procédure arbitrale, le différend pourra, moyennant l'accord des parties intéressées, être soumis à l'organisme qui leur conviendra ^{1/}."

60. D'autres exemples sont ceux de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, signée à Genève le 7 novembre 1952 (art. VIII), la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, signée à New York le 4 juin 1954 (art. 21), ainsi que le Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, signé à New York le 4 juin 1954 (art. 15). Toutes ces conventions renferment le texte suivant ou un texte analogue:

^{1/} Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, publication des Nations Unies, numéro de vente: 1957.II.F.9.

"Tout différend qui ne serait pas réglé par voie de négociation sera soumis à une personne ou à un organisme accepté d'un commun accord par les Parties contractantes entre lesquelles s'est élevé le différend."

Cet aspect de la pratique de l'ONU en la matière est entièrement compatible avec l'idée de souveraineté des Etats.

61. C'est pour les mêmes raisons théoriques et pratiques que, pour les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation de toutes les conventions sur le droit de la mer conclues à Genève en 1958, la majorité des Etats participants n'ont pas accepté, non plus, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Et alors, on s'est contenté d'élaborer, séparément, à l'intention de quelques Etats peu nombreux, un "Protocole de signature facultative, concernant le règlement obligatoire des différends" ^{2/}. De la sorte, les Etats parties aux conventions sur le droit de la mer qui n'ont pas adhéré à ce protocole, dont la signature est facultative, ne sont pas soumis à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour ce qui concerne tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de ces conventions. On a appliqué — encore une fois et dans une matière extrêmement importante au point de vue pratique — le principe du caractère facultatif de la juridiction de la Cour internationale de Justice. Selon ce principe, la Cour n'est compétente pour juger un différend concernant l'application ou l'interprétation d'une convention internationale que lorsque toutes les parties au différend y consentent, acceptent cette compétence.

62. C'est pour toutes ces considérations qu'il nous faut maintenir le texte de l'article 8 de la convention dont il s'agit, tel qu'il a été adopté et tel qu'il nous est recommandé par la Troisième Commission. Et c'est pourquoi la délégation roumaine votera contre l'amendement présenté par les Etats-Unis, le Libéria, la Suède et le Congo (Léopoldville).

63. Passons maintenant à l'amendement soumis par le Royaume-Uni [A/L.399] ainsi que la motion présentée, au nom de beaucoup d'Etats, par le représentant de la Mauritanie. Cet amendement revient à inclure, dans la convention internationale sur le mariage que nous discutons, la clause territoriale à caractère nettement colonial que l'on avait formulée et soutenue devant la Troisième Commission, laquelle l'a catégoriquement rejetée à la forte majorité — majorité comprenant de nombreux nouveaux Etats — de 57 voix contre 23, avec 7 abstentions. La Troisième Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de ne pas inclure de clause coloniale d'application territoriale dans cette convention, ainsi que nous l'avions proposé dès le commencement des débats sur ses clauses finales. Le représentant du Royaume-Uni à la Troisième Commission, comme le représentant du Royaume-Uni à la séance d'aujourd'hui, avait dit que son pays, en l'absence d'une clause coloniale, ne pourrait pas assurer l'application de la convention, qui ne serait pas universelle, et qu'ainsi des millions de personnes se trouveraient privés des avantages découlant de l'application de la convention. La matière du mariage étant de la compétence des territoires coloniaux, la métropole ne pourrait prendre

^{2/} Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. II; Séances plénières, Annexes, document A/CONF.13/38 (publication des Nations Unies, numéro de vente: 58.V.4; vol. II).

à leur place aucune décision concernant la convention, notamment lorsqu'il s'agit de territoires devant prochainement accéder à l'indépendance.

64. Que faut-il penser, quand on cherche à expliquer de la sorte l'insertion d'une clause coloniale dans notre convention, alors que, ainsi qu'on l'a souligné à la Troisième Commission, aucune inquiétude n'avait été exprimée par le représentant du Royaume-Uni, lorsque, la proposition de la Guinée, de l'Irak, du Mali et de la Roumanie [voir A/5273, par. 7], par laquelle on demandait que tout Etat puisse participer à notre convention, ayant été rejetée, des millions de personnes, plus de 800 millions en l'occurrence, ont été empêchées de participer à la convention pour des raisons purement politiques? On a porté ainsi une forte atteinte à l'universalité de cette convention, mais le représentant du Royaume-Uni ne semblait pas du tout inquiet à ce sujet.

65. Que faut-il penser, quand on essaie d'expliquer la nécessité pratique d'insérer une clause coloniale par ce fait que la métropole ne peut prendre, à la place des territoires dépendants, aucune décision concernant notre convention, qui est de leur compétence législative, alors que, au paragraphe 1 de l'article proposé par l'amendement, on précise que la métropole devra, et je cite,

"... au moment de la signature ou de la ratification de la convention, ou encore de l'adhésion à la présente Convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente convention s'appliquera ipso facto, à la suite de cette signature, ratification ou adhésion"?

Pourquoi donne-t-on, au paragraphe 2, des normes différentes lorsqu'il s'agit des territoires coloniaux bénéficiant d'une autonomie et qui doivent eux-mêmes se prononcer, par leur assemblée législative, sur l'adoption d'une telle convention?

66. Que faut-il penser de telles explications, lorsque les Etats à caractère fédéral, comme on l'a très bien fait remarquer à la Troisième Commission, ne demandent pas l'insertion d'une clause fédérale, alors que l'autonomie des Etats fédérés est incomparablement plus grande que celle dont on prétend que bénéficient les territoires coloniaux ou les territoires dépendants?

67. Toutes ces explications sont fondées — comme nous avons pu facilement le constater — sur des faux raisonnements, contredits et démentis par les faits et les dires mêmes du représentant du Royaume-Uni. En réalité, il ne s'agit pas d'un malentendu, car en fait on nous demande d'insérer une clause territoriale pour obtenir, par son truchement, une décision de l'Assemblée à sa dix-septième session consacrant cet anachronisme, à savoir l'existence, la persistance du régime colonial alors que, par sa résolution 1514 (XV), en 1960, la même Assemblée générale avait proclamé la nécessité de mettre rapidement fin au colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Ce qu'on demande ainsi à l'Assemblée générale, c'est de se mettre elle-même en contradiction avec ses propres décisions. On lui demande de permettre, aux pays qui ont commis la faute de n'avoir pas exécuté pendant deux années leurs obligations immédiates en ce qui concerne la liquidation du colonialisme, d'invoquer, pour justifier leurs requêtes juridiques et leurs amendements, un retard dont ils sont eux-mêmes responsables.

68. Mais on connaît fort bien le principe appliqué si fermement et constamment par la jurisprudence de tous les pays: *Nemo auditur propriam culpam allegans*, c'est-à-dire: "Nul n'est reçu à fonder ses prétentions juridiques sur sa propre faute." L'Assemblée générale ne saurait admettre une si flagrante et grave illégalité, contraire à sa résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée, il y a deux ans, à l'unanimité.

69. L'Assemblée générale, selon la délégation roumaine, devrait décider que l'on prenne immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin que, le plus rapidement possible, soient transférés tous les pouvoirs aux peuples qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. Ainsi ces peuples pourront eux-mêmes décider de leur participation à notre convention internationale.

70. Voilà les raisons pour lesquelles la délégation roumaine votera contre l'amendement proposé par le Royaume-Uni et pour le maintien de la suppression de toute clause coloniale, comme le veut la motion soumise par le représentant de la Mauritanie.

71. M. SUMULONG (Philippines) [traduit de l'anglais]: Ma délégation approuve le projet de convention qui nous est soumis parce qu'il offre à l'Assemblée générale l'occasion de donner un souffle de vie et un sens concret au principe général des droits de l'homme sans distinction de sexe, principe inscrit dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

72. De plus, cette convention est entièrement conforme aux idéaux et aux principes auxquels notre peuple est attaché. Bien avant que l'Organisation ne fût créée, nous avons accordé à nos femmes l'égalité des droits politiques et civils. Je suis heureux et fier de pouvoir dire que les résultats ont été des plus satisfaisants. Nous avons ainsi élargi la base de notre démocratie et, contrairement aux désastreuses prédictions des prophètes de malheur, nos électrices ont eu une bonne influence et les femmes qui sont entrées dans la fonction publique ou dans la vie politique se sont révélées les égales des hommes dans l'exercice de leurs tâches officielles, que ce soit dans les pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire.

73. Bien avant la création de l'Organisation, nous avons également reconnu aux femmes de notre pays l'égalité en matière d'accès à l'enseignement et aux professions. Là aussi, les résultats ont été remarquables. On peut dire sans crainte d'être contredit que les femmes sont aujourd'hui parmi les protagonistes les plus représentatifs de la culture des Philippines. Les spectacles de danses nationales des Philippines exécutées surtout par nos étudiantes encadrées et dirigées par nos éducatrices ont suscité l'enthousiasme partout où ils ont été présentés, en Europe, aux Etats-Unis et ailleurs dans le monde; ils ont contribué dans une large mesure à mieux faire connaître aux autres peuples la splendeur de notre culture.

74. Pour en venir au projet de convention soumis à l'examen de l'Assemblée générale [voir A/5273], je dois également signaler qu'aux Philippines nous avons depuis fort longtemps des lois stipulant que le mariage ne peut être valide s'il n'a été contracté avec le libre et plein consentement des deux parties. Nos lois spécifient un âge minimum pour le mariage. Les parties contractantes doivent exprimer leur consen-

tement mutuel en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage qui doit être inscrit sur le registre de l'état civil.

75. Dans tous les pays, la femme doit aujourd'hui, comme dans le mien, occuper la place qui lui revient dans son foyer, dans la société, aussi bien dans le domaine national que le domaine international, elle doit être l'égal de l'homme en tant qu'être humain dont la dignité et la valeur doivent être respectées et protégées.

76. Si vous le permettez, j'aurai quelques observations à faire sur certaines dispositions du projet de convention et sur les amendements qui y ont été proposés. Ma délégation aurait préféré que le paragraphe 2 de l'article premier du projet de convention fût supprimé, étant donné que les mariages par procuration ne sont pas reconnus par la législation des Philippines. S'il n'y avait pas eu ce paragraphe concernant les mariages par procuration, nous aurions été en mesure d'accepter le projet de convention sans aucune réserve. Comme ce paragraphe a été maintenu dans le texte du projet, ma délégation a été d'avis que des réserves fussent admises dans les articles de fond uniquement sur le paragraphe concernant les mariages par procuration, afin de ne pas laisser libre cours à des réserves qui affaibliraient le projet de convention.

77. Les trois principes énoncés dans les articles de fond du projet de convention ont trait au libre et plein consentement des futurs époux, à l'âge minimum du mariage et à l'enregistrement des mariages. Puisque ces principes peuvent être acceptés universellement, nous estimerions illogique d'admettre des réserves illimitées qui affaibliraient inutilement l'application de la convention dans le monde. C'est pourquoi nous avons voté contre le rejet d'une clause relative à des réserves précises et limitées, car l'omission de cette clause a été interprétée comme signifiant qu'un Etat signataire pourrait faire toutes les réserves qu'il voudrait, y compris des réserves aux trois articles de fond qui font la substance même du projet de convention.

78. Mus par ce même désir d'empêcher tout affaiblissement inutile de la convention, ma délégation s'est opposée à l'insertion du présent article qui stipule:

"Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation, est soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de toutes les parties au différend, sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement." [Voir A/5273.]

Nous nous opposons à cette clause parce qu'elle empêche virtuellement le recours à la Cour internationale de Justice si l'une quelconque des parties n'y consent pas. Nous aurions préféré la clause employée dans la Convention sur les droits politiques de la femme, qui prévoit que tout différend relatif à l'interprétation peut être soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une quelconque des parties au différend. Nous voterons pour le texte proposé dans l'amendement déposé par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Libéria et de la Suède [A/L.398 et Add.1] qui prend pour modèle la clause employée dans la Convention sur la nationalité de la femme mariée.

79. Ma délégation a voté avec l'écrasante majorité des membres de la Commission le rejet de la clause

dite d'application territoriale. Lors de l'examen du projet de convention à la Troisième Commission, le Royaume-Uni avait insisté pour que cette clause y fût insérée et il la proposa à nouveau devant l'Assemblée par un amendement dont nous sommes saisis [A/L.399].

80. Cependant, il n'a pas été établi, dans le débat à la Commission, que les difficultés constitutionnelles invoquées par le Royaume-Uni étaient insurmontables. Nous partageons l'espoir, avec beaucoup d'autres délégations, que le Royaume-Uni trouvera le moyen de surmonter ces difficultés en tenant compte de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui proclame solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Cet espoir a été raffermi lorsque la délégation du Royaume-Uni nous a assuré que des mesures adéquates étaient prises pour accélérer l'émancipation des territoires encore sous la tutelle coloniale.

81. Les difficultés d'ordre constitutionnel éprouvées par le Royaume-Uni, qui nous semblent temporaires et restreintes, ont bien peu de poids, d'après ma délégation, à côté de l'immense désir de la grande majorité des Etats Membres de voir la clause d'application territoriale supprimée du projet de convention parce qu'elle est incompatible avec la résolution de l'Assemblée générale qui demande qu'il soit mis rapidement fin au colonialisme.

82. Dans le débat à la Commission, de nombreuses délégations ont exprimé le désir de voir le projet de convention ouvert à la signature de tous les Etats conformément au principe de l'universalité. Ma délégation adhère entièrement à ce principe et nous partageons l'espoir que le principe de l'universalité complète et absolue pourra bientôt devenir une réalité. Nous préférons cependant voir maintenir dans le projet de convention l'article 4 qui prévoit que la convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées et de tous autres Etats que l'Assemblée générale des Nations Unies aura invités à devenir parties à la convention.

83. L'admission de six nouveaux Membres à l'Organisation durant la présente session de l'Assemblée générale a porté le nombre des Membres à 110. Ce nombre comprend presque tous les pays du monde, à quelques exceptions près. Ils comptent près de 2 milliards d'habitants, c'est-à-dire la grande majorité du genre humain. Devant ce fait impressionnant, tenter d'insinuer que l'application de la convention serait bien loin d'être universelle serait un argument pour le moins fragile.

84. Nous estimons également que, si un Etat non membre peut être autorisé à signer la Convention, c'est l'Assemblée générale et non le Secrétaire général qui doit prendre la responsabilité de décider si le postulant est un Etat reconnu par la communauté internationale.

85. En maintenant l'article 4 dans le projet de convention, des entités politiques qui ne sont pas des Etats Membres pourraient demander à signer la convention, mais, au lieu de mettre le Secrétaire général dans la position délicate d'assumer l'énorme responsabilité de décider si le postulant est un Etat en droit d'être reconnu par la communauté internationale,

l'Assemblée générale est mieux qualifiée, nous semble-t-il, pour assumer cette responsabilité et il lui appartiendra de déterminer, après mûre réflexion, si ledit postulant doit être invité ou non à signer la convention.

86. Compte tenu des observations que nous venons de présenter et conformément aux efforts faits par notre peuple et notre gouvernement pour favoriser et protéger le plus largement possible les droits de l'homme sans distinction de sexe, ma délégation soutient et approuve avec plaisir le projet de convention en discussion.

87. M. KLUTZNICK (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Pour commencer, je voudrais parler brièvement en faveur de l'amendement présenté par la délégation du Royaume-Uni [A/L.399], que son représentant a exposé d'une manière si éloquente et si persuasive.

88. Cet amendement a pour objet de rétablir dans la convention sur le mariage une clause d'application territoriale. Le but d'une telle clause ressort de son texte même. L'article 7 qui nous est proposé détermine comment et à quels territoires une partie à la convention pourra déclarer que s'appliqueront les dispositions de cet acte. L'article est spécialement conçu pour viser le cas des territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance mais qui ont néanmoins acquis une grande part d'autonomie et qui sont sur la voie de l'indépendance. L'article 7 a pour but de permettre l'application de la convention à ces territoires avec leur consentement.

89. Cette clause présente un caractère essentiellement technique, nous semble-t-il. Elle porte sur la façon dont une partie qui est encore responsable de certains territoires du point de vue international jusqu'à leur accession à l'indépendance peut désigner les territoires auxquels s'appliqueront les dispositions de la convention sur le mariage.

90. Nous pensons que la convention doit comprendre une disposition à cet effet. Une telle disposition correspondra simplement aux réalités existantes.

91. Il nous semble que, si l'on essaie de faire intervenir des considérations de politique générale en ce qui concerne cette disposition simple et humanitaire de caractère technique, cela ne servira qu'à priver certains territoires des avantages de la convention sans aboutir à aucun autre résultat. On a montré abondamment que, faute d'une clause d'application territoriale appropriée, le Royaume-Uni, pour ne citer que lui, ne pourra pas devenir partie à la convention sur le mariage.

92. Il nous déplaît de penser que l'Assemblée voudrait prendre une décision qui rendrait impossible à un des Membres de devenir partie à une convention qui présente un intérêt tellement universel. Pour ces motifs, la délégation des Etats-Unis votera pour l'amendement du Royaume-Uni [A/L.399].

93. Je voudrais dire maintenant quelques mots sur l'amendement présenté en commun par les délégations du Congo (Léopoldville), du Libéria, de la Suède et par ma propre délégation [A/L.399 et Add.1]. Tout d'abord, nous désirons exprimer notre reconnaissance au représentant de la Suède pour l'exposé très clair qu'il en a fait.

94. L'objet de cet amendement est de remplacer, à l'article 8 de la convention sur le mariage, les mots

"toutes les" par l'expression "l'une quelconque des". Cet amendement paraît d'ordre secondaire, mais ses conséquences sont loin de l'être. S'il est adopté, la convention sur le mariage contiendra une clause concernant le règlement des différends qui établira la véritable obligation, entrant en jeu à la demande de l'une quelconque des parties, de soumettre à la Cour internationale de Justice un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention sur le mariage s'il n'est pas réglé par d'autres moyens.

95. Les Etats-Unis ont toujours soutenu l'inclusion dans les instruments internationaux d'une clause stipulant le renvoi des différends à la Cour internationale de Justice. La clause en question prévoit ce renvoi conformément au paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui stipule:

"La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur."

La convention sur le mariage est une des conventions, ainsi visées et nous espérons qu'elle entrera en vigueur. Elle doit prévoir, à notre avis, que les différends qui pourraient s'élever au sujet de son interprétation ou de son application pourront être soumis à la Cour à la demande de l'une quelconque des parties. Nous sommes d'avis que la Cour internationale de Justice est l'organe approprié auquel doivent être soumis les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention, en particulier s'agissant d'une convention conclue sous les auspices des Nations Unies.

96. A la Troisième Commission, ma délégation a proposé l'adoption d'une clause appropriée sur le règlement des différends. Cette clause était identique à celle qu'on trouve dans la Convention sur la nationalité de la femme mariée et elle était semblable aux clauses analogues qui figurent dans de nombreuses autres conventions du même genre, en dépit des déclarations qui ont été faites à cette tribune récemment et qui tendaient à nous amener à une conclusion différente. Cette clause prévoyait que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention serait soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, sauf si lesdites parties étaient convenues d'un autre mode de règlement. Cette disposition aurait créé une véritable obligation liant les Etats Membres.

97. Cependant, certaines délégations ont cherché à supprimer cette obligation et ont proposé de modifier les termes de la disposition afin que les différends ne soient soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend. Malheureusement, l'opinion de ces délégations a prévalu à la Commission, à une très faible majorité. Il en résulte que nous sommes saisis, dans le projet de convention, d'une clause qui est absolument dénuée de toute signification. Même si cette clause n'existait pas, les Etats pourraient toujours convenir de soumettre à la Cour internationale de Justice des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention sur le mariage. L'amendement qui a été adopté à une si faible majorité à la Troisième Commission a enlevé tout sens à l'article 8. Il l'a rendu risible. Nous voudrions redonner quelque sens à la clause concernant le règlement des différends. C'est pourquoi nous nous sommes joints à d'autres délé-

gations pour présenter l'amendement des quatre puissances.

98. Nous devons bien spécifier que nous ne traitons pas ici de la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour. Nous envisageons simplement que, dans le cas où des différends s'élèveraient sur l'interprétation ou l'application de la convention actuellement en discussion, la convention sur le mariage, ils devraient être soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une quelconque des parties, s'ils n'ont pas été réglés autrement.

99. C'est là une obligation que les Etats qui ont présenté l'amendement sont désireux et même impatients d'assumer. Nous sommes convaincus que cette convention sur le mariage mérite que les Etats Membres prennent pareil engagement.

100. Nos travaux ont été réellement fructueux. Pour parachever notre tâche, il ne nous reste plus qu'à adopter les amendements qui ont été déposés ici et auxquels nous apportons notre soutien enthousiaste.

101. M. TALLARIGO (Italie): Le projet de convention qui est soumis maintenant à l'examen de l'Assemblée générale constitue, de l'avis du Gouvernement italien, une contribution de la plus grande importance à l'œuvre de défense et de consolidation des droits de l'homme poursuivie par les Nations Unies.

102. Les règles de fond contenues dans les trois premiers articles du projet s'inspirent des principes de la liberté du consentement au mariage et du respect de la dignité et des intérêts de chacun des futurs époux, particulièrement de la femme. Ces principes avaient été déjà énoncés à l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la résolution 843 (IX) de l'Assemblée générale, adoptée le 17 décembre 1954, sur la condition de la femme en droit privé; ils ont été réaffirmés à l'article 22 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, et même à l'article 10 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agissait donc essentiellement de les spécifier et de leur donner force obligatoire; le projet de convention dont nous sommes saisis répond à cette double exigence.

103. Je désire toutefois attirer l'attention de l'Assemblée sur certains inconvénients qui dérivent de la formulation défectueuse des clauses finales du projet de convention; A ce propos, deux problèmes ont été notamment discutés au sein de la Troisième Commission: celui des réserves et celui du règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de la convention. Malheureusement, ils n'ont pas reçu une solution satisfaisante, ce qui a déterminé l'abstention de la délégation italienne lorsque la Troisième Commission a voté sur l'ensemble du projet, le 10 octobre dernier [1148ème séance]. En ce qui concerne le premier point, je me bornerai à remarquer que la certitude des relations juridiques est mise en danger si une convention générale ne contient pas de clauses précises en matière de réserves. En effet, selon l'opinion courante, le silence d'un accord à ce propos signifie que toute partie a la faculté de formuler des réserves, à l'exception de celles qui seraient incompatibles avec l'objet et le but du traité. Mais la détermination des limites de cette incompatibilité est bien difficile et donne lieu à beaucoup de différends entre les parties intéressées. Cela risque d'affaiblir les obligations établies par la convention et de rendre

tout à fait subjective la mesure des obligations de chaque partie vis-à-vis des autres.

104. Un remède à cet inconvénient pourrait consister dans le fait de prévoir la soumission obligatoire à la Cour internationale de Justice de tout différend qui surgira à propos de l'interprétation ou de l'application de la convention. L'article 8 du projet a été conçu pour atteindre ce but, mais il a été rédigé d'une façon telle qu'il est vidé de toute signification. Dans le texte approuvé par la Troisième Commission, cet article établit que, pour soumettre un différend à la Cour, il faut que toutes les parties au différend le demandent. Le moins que l'on puisse remarquer est que, dans ces termes, la clause est tout à fait superflue étant donné qu'il est toujours possible de soumettre un différend à la Cour avec l'accord des parties au différend, même si la Convention ne le prévoyait pas. Il suffit de rappeler à ce propos la règle contenue au paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

105. La clause dont il s'agit, au lieu de rendre plus facile l'exercice de la juridiction de la Cour, peut arriver à avoir un effet contraire. En réalité, si un Etat a accepté la juridiction obligatoire de la Cour pour tout différend concernant l'interprétation des traités, sur la base de la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ou d'un autre instrument conventionnel de caractère général, il pourra se soustraire à cette obligation, en ce qui concerne les différends surgissant de la convention sur le mariage, en faisant appel à son article 8, étant donné qu'il exige le consentement de toutes les parties au différend. Une prétention de ce genre serait conforme d'ailleurs au principe bien connu suivant lequel toute règle spéciale — et telle est la clause en question — prévaut sur la règle générale existant en la matière.

106. Pour cette raison, la délégation italienne est en faveur de l'amendement présenté par le Congo (Léopoldville), les Etats-Unis, le Libéria, la Suède [A/L.398 et Add.1]. Cet amendement attribue à l'article 8 la fonction d'une véritable clause de juridiction obligatoire selon le modèle de nombreuses conventions multilatérales déjà adoptées, en conformité des directives de l'Assemblée générale [résolution 171 (II)], et sans préjudice de l'égalité souveraine des Etats contractants, qui seraient tous également soumis à la juridiction de la Cour pour les différends dérivant de la convention dont il s'agit.

107. La délégation italienne vote aussi en faveur de l'amendement soumis par le Royaume-Uni [A/L.399] parce qu'elle considère cet amendement comme une garantie formelle que les bénéfices de la convention seront étendus aux territoires qui se trouvent encore dans la condition de territoires dépendants. Cela, naturellement, jusqu'au moment où ils auront acquis leur indépendance, et avec le respect de leur autonomie, conformément au paragraphe 2 du texte proposé.

108. L'adoption des amendements qui ont été soumis à l'Assemblée générale permettrait sans doute, de l'avis du Gouvernement italien, une amélioration technique remarquable du projet tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission. Nous espérons que cet avis sera partagé par la majorité des Etats Membres. En tout cas, je tiens à réaffirmer la grande importance politique, juridique et morale de la convention sur le mariage considérée dans ses prescriptions de fond, et j'espère qu'elle donnera à tous les Etats les

moyens appropriés pour renforcer l'institution civile fondamentale du mariage.

109. Mme NIKOLAEVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation soviétique estime indispensable d'exprimer son point de vue sur les amendements qui ont été présentés.

110. Depuis longtemps déjà, lorsque nous examinons différents projets d'accords internationaux, la clause qui concerne l'application territoriale de ces accords, c'est-à-dire la clause dite coloniale, provoque des divergences entre nous.

111. L'Union soviétique et de nombreux autres Etats ont toujours insisté pour que les accords internationaux soient appliqués aussi bien dans les pays métropolitains que dans les pays coloniaux dépendant de ces derniers. Nous partons du principe que les populations de ces territoires coloniaux doivent bénéficier des accords internationaux d'un caractère progressiste, conçus pour combattre la discrimination raciale, l'inégalité et les autres "injustices" qui, malheureusement, subsistent encore dans le monde.

112. On le sait, un autre point de vue qui est habituellement défendu par certains représentants des pays occidentaux revient en fait à ce que les puissances coloniales décident elles-mêmes s'il convient de faire appliquer telle ou telle convention dans les territoires qui sont sous leur dépendance.

113. Ces deux points de vue sont essentiellement à l'origine des divergences entre les délégations des divers pays sur la question de la clause coloniale. Mais cela doit être du passé. La vie va de l'avant et apporte ses correctifs.

114. Présentement, la délégation soviétique s'oppose, d'une façon générale, à l'insertion d'une clause coloniale dans un projet de convention, et en particulier, ici, à l'insertion dans le présent projet de convention de l'article proposé par la délégation du Royaume-Uni dans le document A/L.399. Cet article qui concerne l'application de la convention aux territoires coloniaux part de l'idée que le régime colonial continuera à exister pendant un temps indéfini.

115. En effet, si nous insérons dans la convention la clause proposée par la délégation du Royaume-Uni, cela signifiera que nous envisageons de voir le régime colonial se perpétuer et que nous envisageons dans la convention la manière dont ses dispositions s'appliqueront aux territoires coloniaux. En réalité, ce serait légaliser le régime colonial et ce serait contraire à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)].

116. Conformément au paragraphe 5 de cette déclaration, "des mesures immédiates seront prises ... pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires" (coloniaux et dépendants). Dans la résolution 1654 (XVI) adoptée à la précédente session de l'Assemblée générale, intitulée "La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", les Etats intéressés étaient appelés à prendre de telles mesures "sans plus tarder". A l'heure actuelle, il est évident pour tous que le colonialisme doit être éliminé sans délai. Nous ne saurions lui accorder un caractère légal dans la convention en envisageant qu'il subsistera encore pendant un temps indéfini.

117. Dans le monde, le moment est venu où la majorité des peuples qui étaient récemment encore sous la dépendance coloniale peuvent décider dès maintenant

s'ils participeraient ou non à tel ou tel accord. Nous ne doutons pas que bientôt l'heure viendra où tous les peuples jouiront de ce même droit, qui découlera de l'indépendance qui doit leur être octroyée. Aussi ne pouvons-nous admettre que l'on prévole dans la convention des droits quels qu'ils soient des puissances coloniales sur les territoires qui sont sous leur dépendance.

118. Nous n'avons pas le droit d'agir ainsi à l'égard des peuples qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance.

119. Le problème consiste en ce qu'il faut leur octroyer l'indépendance sans plus tarder et non pas s'efforcer, sous quelque forme que ce soit, de légaliser ou de faire durer le régime colonial.

120. C'est pourquoi les membres de la Troisième Commission ont voté à une écrasante majorité, soit 57 délégations, contre l'insertion de la clause coloniale dans le projet de convention.

121. Nous ne voyons vraiment pas pourquoi, en dépit de ce vote, la délégation du Royaume-Uni insiste pour faire insérer cette clause et pourquoi elle a déposé un amendement y relatif, figurant dans le document A/L.399. Si le Gouvernement du Royaume-Uni entend prendre des mesures pour mettre en œuvre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, son représentant n'a pas à soulever la question de l'application de la convention aux territoires sous la dépendance du Royaume-Uni. En effet, ces territoires seront libres à brève échéance et peut-être même avant l'entrée en vigueur de la convention. Ils prendront alors eux-mêmes soin de leur sort et décideront eux-mêmes d'être parties, ou non, à la convention.

122. On pourrait encore ajouter que le représentant du Royaume-Uni propose au fond d'adopter un article prévoyant que les puissances coloniales décideront elles-mêmes du choix des territoires auxquels la convention s'appliquera. Cela non plus, nous ne pouvons en aucune façon l'accepter; l'ère du colonialisme est révolue. Ce sont les peuples eux-mêmes qui décideront à présent de ces problèmes. C'est en vain que le représentant du Royaume-Uni s'efforce de préserver les privilèges des puissances coloniales, lesquelles jadis décidaient en fait à quels territoires dépendants s'appliqueraient les dispositions des accords internationaux. Maintenant, personne ne veut plus s'accommoder de cet état de choses. Les peuples doivent disposer eux-mêmes de leur sort et résoudre les problèmes qui relèvent de leur compétence nationale. Leur adhésion à telle ou telle convention internationale est un de ces problèmes. C'est en s'inspirant de ces considérations que la délégation soviétique votera contre l'amendement du Royaume-Uni.

123. Quant à l'amendement A/L.398 et Add.1, il s'agit d'une proposition qui a été soumise pour examen à la Troisième Commission et qui a été rejetée. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir une seconde fois.

124. La délégation des Etats-Unis d'Amérique avait déjà proposé à la Commission d'insérer dans la convention une clause prévoyant le renvoi des différends à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une quelconque des parties au différend. Cependant, la majorité des membres de la Commission n'ont pas soutenu le point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, mais ils ont confirmé un des principes fondamentaux du droit international contemporain qui découle directement du principe de l'égalité en droit

des Etats, principe en vertu duquel tous les différends doivent être réglés avec le consentement de toutes les parties au différend. Aussi bien la majorité de la Commission a-t-elle rejeté cette proposition de la délégation américaine et adopté un article aux termes duquel les différends doivent être soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de toutes les parties au différend. Or voici que dans le document A/L.398 et Add.1 on soulève de nouveau le même vieux problème. Il ne sied pas aux Etats-Unis de faire preuve de tant d'obstination et ils ne devraient pas insister sur des propositions erronées que la Commission a rejetées.

125. La délégation soviétique partage l'avis que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'une convention doivent être soumis à la Cour internationale de Justice avec le consentement de toutes les parties au différend. Cela est une des dispositions fondamentales du statut de la Cour internationale de Justice. Nous sommes profondément convaincus que nous devons nous y conformer si nous voulons que les rapports entre les Etats soient régis par les principes d'égalité et de souveraineté. C'est pourquoi la délégation soviétique s'oppose à l'amendement figurant dans le document A/L.398 et Add.1 et votera contre.

126. L'article qui a été adopté par la Troisième Commission répond aux intérêts de tous les Etats. Il peut être accepté par la grande majorité d'entre eux et il doit être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies tel qu'il est proposé par la Troisième Commission.

127. La délégation soviétique juge qu'il est également indispensable d'attirer l'attention sur le fait que l'article 4 du projet de convention tel qu'il a été adopté à la Troisième Commission limite le nombre des participants éventuels à la convention. Nous estimons que c'est une erreur. Il faut se féliciter de ce qu'un pays quel qu'il soit en prenne l'initiative et manifeste le désir d'être partie à la convention. Le simple bon sens et l'esprit même de cette convention exigent que tous les Etats sans exception y deviennent parties et que leurs législations en reflètent les dispositions. Il est clair que, si l'on se place au point de vue de la convention en elle-même, pareille limitation du nombre des participants est dénuée de sens; elle est contraire à l'esprit et aux buts de cet instrument humanitaire.

128. Il n'y a pas et il ne peut y avoir aucune justification à tenter de limiter artificiellement le nombre des futures parties à la convention. Plus il y aura d'Etats parties et mieux cela vaudra. C'est cela qui est essentiel dans la coopération internationale dans ce domaine si nous voulons véritablement arriver à améliorer la condition de la femme et à obtenir pour elle l'égalité des droits.

129. Pour conclure, la délégation soviétique voudrait exprimer sa conviction que, dans un proche avenir, tous les Membres de l'Organisation seront pénétrés du sentiment de leur haute responsabilité à l'égard des peuples du monde entier et qu'ils mettront fin aux pratiques discriminatoires qui sont contraires à l'esprit même de la coopération internationale.

M. Chow (Chine), vice-président, prend la présidence.

130. M. SITA (Congo [Léopoldville]): La délégation congolaise accepte l'ensemble des dispositions du rapport de la Troisième Commission [A/5273], et elle félicite d'ailleurs la Troisième Commission de ce

qu'elle ait pu mettre à la disposition de l'Organisation internationale un document utile à plusieurs pays, et notamment au nôtre.

131. Je ne serai pas long, conformément aux recommandations que le Président a faites au début de la séance. Néanmoins, il nous apparaît opportun de dire un mot sur la nécessité d'appuyer l'amendement présenté sous la cote A/L.398 et Add.1. La délégation congolaise a tenu à être coauteur de cet amendement pour les raisons que je vais donner brièvement ici.

132. Tout d'abord, nous remercions bien vivement le représentant de la Mauritanie qui, à la Troisième Commission, a grandement contribué à faire rejeter les réserves qui tendaient à affaiblir la convention, en demandant de n'y pas inclure de clause sur les réserves, clause, on s'en souvient, demandée par l'Argentine. Néanmoins — et d'autres orateurs l'ont dit avant moi — le silence du texte à ce sujet a permis quand même aux Etats d'émettre des réserves, et la délégation congolaise peut déjà considérer la convention comme étant assez faible.

133. Mais la convention ne signifierait rien, ou du moins pas grand-chose, si l'article 8, qui porte sur le règlement des différends, était adopté tel qu'il est présenté à l'Assemblée générale. En effet, la compétence de la Cour internationale de Justice doit être reconnue à la demande de l'une des parties; sinon que se passerait-il? Deux parties à un différend peuvent poursuivre des négociations; ces négociations peuvent être très longues et ne pas aboutir. Nous voyons difficilement comment les deux parties, ou plusieurs parties, pourraient se mettre d'accord pour recourir à un organisme international de justice. Il faut qu'il y ait déjà dans la convention une disposition pouvant permettre, donc, à l'une des parties de recourir à la compétence de la Cour internationale de Justice.

134. La délégation congolaise insiste fortement pour que l'on adopte l'amendement déposé conjointement par les Etats-Unis, le Libéria, la Suède et le Congo (Léopoldville) [A/L.398 et Add.1] parce qu'en fait, si cet amendement n'était pas adopté, nous nous contenterions de simples déclarations de principe. En effet, comment pouvons-nous contribuer au respect de la justice et du droit international si nous adoptons des textes tellement vagues et comportant tant de réserves qu'on peut en somme considérer que ce sont des textes de pure forme? Si la communauté internationale s'en est créé des institutions, cette communauté en a reconnu les nécessités. Il vaut mieux contribuer à l'efficacité de ces institutions en élargissant leurs attributions et en reconnaissant leur compétence.

135. On nous a dit ici qu'on ne peut pas accepter cet amendement parce que cela équivaudrait, en fait, à porter atteinte à la souveraineté des Etats. Cela n'est pas vrai, parce que, à cette tribune et à plusieurs reprises, il y a eu des condamnations sur certains sujets. Ces condamnations ont certainement eu, par leur contrainte morale, un effet bienfaisant, et c'est grâce à ces condamnations que beaucoup de pays d'Afrique, par exemple, ont connu leur indépendance. Je ne vois dès lors pas pourquoi la soumission, par l'une des parties, d'un différend à la Cour internationale de Justice porterait atteinte à la souveraineté des Etats.

136. En commission — notamment à la Troisième Commission — on commence déjà à douter très fort de la nécessité des conventions, auxquelles on préfère

rerait de simples déclarations. En effet, une convention est un document qui a plus de force qu'une déclaration, un document qui doit avoir une certaine efficacité, et on en arriverait ici, à l'Assemblée générale, à adopter des textes qui n'auraient pas plus de force que de simples déclarations. Pourquoi, alors, avoir perdu tant de temps à discuter sur une convention dite internationale?

137. Je voudrais souligner, à l'intention de l'Assemblée, que l'amendement de la Roumanie [voir A/5273, par. 52] a été adopté en commission par 33 voix contre 30, avec 20 abstentions. Bien sûr, nous avons dit notre idée concernant les votes contre, mais nous nous étions encore plus des abstentions, car, en effet, comme on l'a déjà dit ici avant moi, cette clause a une portée très grande dans la vie internationale, et nous ne comprenons pas dès lors que des pays puissent simplement s'abstenir et estimer qu'inclure une telle clause ou ne pas l'inclure revienne exactement au même.

138. Le droit international est déjà dépourvu de moyens de sanction efficaces. Le moins qu'on puisse faire est de donner aux instances internationales, notamment à la Cour internationale de Justice, la possibilité d'exercer une contrainte morale, et cela, je le répète, ne porte nullement atteinte à la souveraineté des Etats.

139. Je pourrais m'étendre davantage, mais j'ai promis d'être bref, et je terminerai par un point qui a toujours son importance. Notre position, à la Troisième Commission, a souvent été d'insister sur la manière dont nous abordons les débats et la manière dont nous indiquons notre position. Car cela a son importance dans cette assemblée. En effet, ce ne sont pas, à notre sens, les pays qui sont au service de l'Organisation internationale, c'est l'Organisation internationale qui est au service des pays. Dès lors, nous ne pouvons pas accepter de suggestions telles que: "Attention! Il faut voter comme ceci parce qu'il faut être solidaire de tel groupe ou de tel autre." Il n'est pas du tout question de solidarité. Notre point de vue est fondé sur les arguments que nous avons avancés tout à l'heure, à savoir qu'il faut absolument donner à la convention une certaine force morale parce que, déjà, les instances internationales sont dépourvues de moyens de sanction efficaces — et le Congo (Léopoldville) a payé pour le savoir. Nous n'avons donc aucun parti pris en adoptant cette position, et c'est la raison pour laquelle nous pensons, nous comptons fermement et espérons même de tout notre cœur que l'amendement dont nous sommes coauteurs sera appuyé par la majorité et qu'il y aura, en tout cas, moins d'abstentions qu'auparavant.

140. En terminant, et dans le même esprit, je souscris entièrement à ce qui a été demandé ici avant moi par mon collègue de la Mauritanie en ce qui concerne l'amendement déposé par le Royaume-Uni [A/L.399], car, en effet, le Congo (Léopoldville) ne peut admettre — et cela encore sans parti pris — qu'on puisse insérer des clauses coloniales dans une convention internationale, attendu qu'ici, à cette tribune et à plusieurs reprises, on a déjà demandé qu'on donne l'indépendance aux pays d'Afrique et d'ailleurs.

141. M. IDRIS (Indonésie) [traduit de l'anglais]: Ma délégation désire présenter les observations suivantes sur les amendements figurant dans les documents A/L.398 et Add.1 et A/L.399. Les auteurs de ces propositions sont dans une situation assez difficile, en

ce sens qu'elles ont été soumises récemment à la Troisième Commission qui, après mûr examen, les a finalement rejetées. Dans le cas de l'amendement des quatre puissances, les membres de l'Assemblée se souviennent que la rédaction actuelle de l'article 8 du projet de convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages a été adoptée à la majorité de 40 voix contre 6 [voir A/5273].

142. C'est une décision très sage de la part de la Commission, car elle est en complet accord avec le principe énoncé à l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. C'est pourquoi ma délégation appuie vigoureusement le principe qui veut que tout différend auquel peut donner lieu la présente convention sur le mariage ne doit être soumis à la Cour internationale de Justice qu'à la demande de toutes les parties au différend. Ma délégation demande donc le rejet de l'amendement des quatre puissances.

143. Quant à l'amendement du Royaume-Uni, on se souviendra que la Troisième Commission a décidé, à la majorité de plus des deux tiers, de ne pas ajouter une clause coloniale, telle que celle qui est proposée dans l'amendement, à la présente convention sur le mariage.

144. Grâce à une initiative prise par le représentant du Mali, nous avons le détail complet du vote qui a eu lieu à la Troisième Commission et je rappellerai qu'à la 1144ème séance de la Commission 57 délégations de pays de toutes les parties du monde ont voté contre l'insertion d'une pareille clause coloniale parce qu'elle aurait légalisé le colonialisme et les pratiques coloniales. Il est dit au paragraphe 3 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)] que "le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris pour prétexte pour retarder l'indépendance".

145. Donc, ce qui permettra le plus rapidement que les peuples de ces territoires encore sous le joug colonial adhèrent à la convention est que les puissances dites métropolitaines leur accordent l'indépendance aussi vite que possible. Voilà pourquoi ma délégation croit que les puissances anticolonialistes doivent rejeter purement et simplement toute clause coloniale de cette convention. Je n'abuserai pas davantage du temps de l'Assemblée. Le débat à la Troisième Commission a été très complet. Vous vous souviendrez que la délégation de la Mauritanie, qui a joué un rôle très actif à la Troisième Commission, a présenté une motion de clôture du débat sur cette clause coloniale, motion qui a été adoptée à l'écrasante majorité de 41 voix contre une. Par conséquent, ma délégation est d'avis que vous traitiez cette question de la manière la plus expéditive. Pour conclure, ma délégation votera contre les deux amendements qui ont été proposés.

146. Mme LEFLEROVA (Tchécoslovaquie) [traduit du russe]: Le projet de convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, adopté à la Troisième Commission et qui figure dans le document A/5273, a fait l'objet de deux amendements: l'un présenté dans le document A/L.399 par la délégation du Royaume-Uni, l'autre présenté dans le document A/L.398 et Add.1 par les délégations du Congo (Léopoldville), des Etats-Unis d'Amérique, du Libéria et de la Suède.

La délégation tchécoslovaque estime nécessaire d'exprimer son opinion sur ces amendements.

147. Premièrement, au sujet de la proposition faite par la délégation du Royaume-Uni, tendant à ajouter la clause dite "coloniale" aux clauses finales de la convention, la délégation tchécoslovaque s'en tient à l'opinion qu'elle a déjà exprimée lors du vote à la Troisième Commission. Les tentatives opiniâtres que l'on fait pour introduire dans les accords internationaux cette clause dite coloniale ne peuvent être considérées autrement que comme le désir de maintenir le système colonial révolu.

148. Après l'adoption par l'Assemblée générale, en 1960, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)], il ne peut plus y avoir place pour les clauses coloniales dans les accords internationaux.

149. Il est indispensable aussi de ne pas perdre de vue qu'en adoptant aujourd'hui la convention sur le mariage nous créons un instrument juridique qui doit rester longtemps en vigueur; faire mention maintenant de territoires coloniaux ou de territoires non autonomes est d'ores et déjà un anachronisme, et, dans l'avenir, ces mots auront une résonance plus qu'étrange. L'insertion de la clause coloniale ne pourrait que porter préjudice au prestige de la convention, à sa force morale et juridique.

150. Même sans insérer cette clause dite coloniale, cette convention, conformément aux principes universellement admis du droit international, doit s'appliquer à tous les territoires. Un tel article ne repose donc sur aucun fondement juridique.

151. Pour les raisons que nous avons mentionnées, la délégation tchécoslovaque votera contre l'inscription de la clause dite coloniale dans la convention et, à ce propos, nous serions même d'avis que soit retranchée du préambule de la convention la disposition faisant allusion au système colonial tombé en désuétude.

152. Quant à l'amendement figurant dans le document A/L.398 et Add.1, je rappellerai que dans la question du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des conventions internationales la Tchécoslovaquie soutient le principe que tout différend entre Etats ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'aux termes des dispositions de son statut, c'est-à-dire uniquement avec l'accord de toutes les parties au différend.

153. Dans le cas où interviendrait un différend, un Etat peut choisir, conformément au droit international, les mesures les mieux appropriées pour le règlement de ce différend, compte tenu du caractère de ce dernier. Imposer la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice restreindrait au fond la liberté des parties et irait à l'encontre du principe que c'est librement que les parties ont recours à la juridiction de la Cour internationale de Justice.

154. Les considérations que nous venons d'exposer se fondent sur les dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice et sur les principes universellement admis du droit international. Toute dérogation à ces principes entraînerait des conséquences fâcheuses qui se répercuteraient défavorablement sur les rapports des Etats dans l'égalité.

155. Permettez-moi de vous rappeler à ce sujet que beaucoup de conventions adoptées ces dernières années sous l'égide des Nations Unies ne contenaient pas de

clause prévoyant de recours obligatoire à la juridiction de la Cour internationale de Justice.

156. On pourrait citer, à titre d'exemple, comme on l'a déjà fait ici, les quatre conventions de 1958 sur le droit de la mer, signées à Genève, ou la Convention sur les relations diplomatiques, signée à Vienne en 1961. Aux conférences où ces conventions ont été adoptées, l'écrasante majorité des Etats s'était déclarée contre le recours juridique obligatoire à la Cour internationale de Justice. On y a adopté le principe suivant lequel les règlements des différends ne seraient soumis obligatoirement à la Cour internationale de Justice que dans le cas où les Etats auraient signé un protocole sur le règlement des différends, encore que la signature de ce protocole fût facultative.

157. La délégation tchécoslovaque fait appel à toutes les délégations pour qu'elles ne s'écartent pas des principes universellement admis du droit international concernant le règlement des différends, afin qu'il n'y ait pas d'obstacle à l'adoption universelle de la présente convention.

M. Zafrulla Khan (Pakistan) reprend la présidence.

158. M. E. K. DADZIE (Ghana) [traduit de l'anglais]: Nous avons à examiner deux amendements concernant le projet de convention et le projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages: l'un [A/L.398 et Add.1] est présenté par le Congo (Léopoldville), les Etats-Unis d'Amérique, le Libéria et la Suède, l'autre [A/L.399] est présenté par le Royaume-Uni.

159. Je parlerai d'abord de la question du règlement des différends, puis de la question de la clause coloniale.

160. Lorsque la Troisième Commission a examiné l'article 8 du projet de convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, article qui traite du règlement des différends, elle était saisie d'un projet de texte qui lui était recommandé et qui avait déjà été employé dans la Convention sur la nationalité de la femme mariée. Ce texte, après examen, a été modifié comme il convient, et il se lit actuellement comme suit:

"Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation, est soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de toutes les parties au différend, sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement."

161. L'idée essentielle, dans ce projet, était de trouver une base permettant à la Commission d'élaborer un texte approprié à la convention sur le mariage. Le Secrétariat n'a jamais entendu que le texte qu'il proposait et qui contenait l'expression "l'une quelconque des parties" serait adopté sans amendement.

162. Tout à fait justement et en tenant compte de la nature particulière de la question soumise à l'examen de la Commission, le représentant de la Roumanie a proposé le remplacement des mots "l'une quelconque des parties au différend" par les mots "toutes les parties au différend".

163. Cette proposition était opportune, car c'était précisément cette même disposition "l'une quelconque

des parties au différend", figurant dans la Convention sur la nationalité de la femme mariée, sur laquelle le Secrétariat avait pris modèle pour établir le projet, qui avait amené plusieurs Etats à faire des réserves, ce qui montre bien que cette expression est impropre. Sur les 110 Etats Membres de l'Organisation, quelques-uns seulement ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Nul ne met en doute l'importance de la Cour, mais, si grande soit-elle, les Etats, reconnaissons-le, ont eu et ont toujours entre eux des relations particulières en ce qui concerne le renvoi des différends à la Cour et l'acceptation de ses jugements. Conscients de ces difficultés, les auteurs du texte de l'article 8 tel qu'il est proposé ont prévu à très juste titre un autre mode de règlement des différends avant de recourir à la juridiction de la Cour.

164. Il faut remarquer que les auteurs ont eu soin de prévoir ce recours "sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement". Ce consentement des parties à un mode de règlement est aussi important dans le cas d'un règlement extrajudiciaire que dans celui d'un règlement devant la Cour internationale de Justice. En fait, ce consentement est indispensable chaque fois qu'il y a un différend entre des Etats. Dans le cas de différends entre des individus, il en va autrement et toute personne peut porter plainte en justice sans se soucier de l'avis de l'autre partie au différend parce qu'ici les tribunaux nationaux disposent vraiment de moyens et font usage de ces moyens pour faire exécuter leurs jugements.

165. Les auteurs du Statut de la Cour internationale de Justice, conscients de ces difficultés, ont eu soin de ne donner juridiction à la Cour que lorsque "les parties" lui soumettraient une affaire ou lorsqu'il s'agirait de cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.

166. Je vais donner lecture du paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice:

"La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties" — je souligne: les parties — "lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur."

Il n'est pas dit dans le paragraphe dont je viens de donner lecture "toutes les affaires que l'une quelconque des parties lui soumettra", et il s'agit ici du Statut de la Cour internationale de Justice. Si le Statut exige que les affaires soient soumises par "les parties", pourquoi créerions-nous des difficultés pour ce qui est de la compétence de la Cour et de ses décisions en stipulant dans la convention que l'une quelconque des parties aux différends soumettra l'affaire à la Cour? De toute façon, quelle serait la valeur d'une telle disposition, puisque tout Etat Membre est en droit de soumettre une affaire à la Cour, auquel cas l'avis de la Cour ne lierait naturellement pas l'autre partie, qui ne s'est pas présentée, et ne serait qu'un avis consultatif?

167. Il faut espérer que l'article 8 de la convention sur le mariage a pour objet d'assurer le règlement des différends; si tel est bien le cas, la délégation du Ghana est d'avis que cet article doit spécifier que toutes les parties à un différend doivent soumettre l'affaire à la Cour et non simplement l'une quelconque des parties.

168. La nature même de la convention sur le mariage ne permet pas de prévoir qu'il y ait plus de deux Etats entre lesquels s'élève un différend sur l'interprétation ou l'application d'un article de la convention, en tout ou en partie. C'est pourquoi on ne peut venir nous dire que 10 ou 20 ou 50 Etats se mettraient difficilement d'accord pour soumettre un différend à la Cour, et ce serait à sous-estimer grandement la volonté des Etats Membres de régler pacifiquement leurs différends.

169. A l'Organisation, certains Membres ont l'esprit conservateur au point qu'ils ne leur est pas possible d'accepter, à la place de leurs vieilles idées surannées, les pensées neuves et vigoureuses qui s'expriment dans les projets de résolution. Ma délégation estime qu'il est temps que ces membres comprennent que 110 Etats ne peuvent demeurer ensemble en paix dans une même Organisation s'il n'apprennent à accepter les idées des autres.

170. Enfin, ma délégation invite les représentants à examiner sérieusement les arguments que je viens de faire valoir, et je m'adresse spécialement aux délégations qui se sont abstenues dans le vote à la Commission, afin qu'on opte pour les mots "toutes les parties au différend" que nous avons déjà approuvés à la Commission et que ces mots figurent à l'article 8 de la convention.

171. Je passe à l'autre question. Le même texte que celui qui est proposé par la délégation du Royaume-Uni pour devenir l'article 7 du projet de convention sur le mariage [A/L.399] avait été proposé par la délégation de l'Ethiopie à la Troisième Commission; il a été rejeté entièrement par 57 voix contre 23, avec 7 abstentions.

172. Ces chiffres traduisent avec éloquence les sentiments de la majorité des membres de la Commission — certainement ils s'exprimeront de la même manière lorsque nous passerons au vote — contre la tentative faite pour inscrire dans une convention portant le sceau de l'Organisation un pouvoir exprès délégué aux Etats métropolitains, impérialistes et colonialistes pour administrer les affaires des pays dépendants ou coloniaux.

173. La délégation du Ghana et beaucoup d'autres ont été fortement surprises, c'est le moins qu'on puisse dire, de cette tentative de faire accepter pareille disposition, surtout si l'on pense qu'il existe deux résolutions très importantes qui ont été adoptées par l'Assemblée générale à sa quinzième session et sa seizième session. Ce sont les résolutions intitulées "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" et "La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". Dans le préambule de la première de ces résolutions [1514 (XV)], il est déclaré notamment:

"Reconnaissant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,

"...

"Reconnaissant que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations,

"...

"Persuadée que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, pour éviter de

graves crises, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne".

174. L'autre résolution rappelait le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1514 (XV) où il était dit:

"Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes."

D'autre part, la résolution 1654 (XVI) poursuit, au paragraphe 2 du dispositif, en demandant aux Etats intéressés "d'agir sans plus tarder afin d'assurer scrupuleusement l'application et la mise en œuvre de la Déclaration".

175. On aurait pensé que les puissances coloniales et impérialistes, pour se conformer à ces deux résolutions, auraient dû prendre des mesures immédiates pour mettre fin à leur administration de territoires coloniaux et non pas venir devant nous à l'Assemblée générale pour réclamer un renforcement de leurs pouvoirs pour opprimer les peuples coloniaux, car la seule présence d'une puissance coloniale dans un territoire dépendant opprime le peuple de ce territoire.

176. Appartenant à une nation qui a connu le colonialisme pendant près d'un siècle et demi, je puis me permettre de parler de certains aspects de cette institution néfaste à l'humanité. Le colonialisme est, à certains égards, l'état d'oppression où un pays est réduit par un autre pays plus puissant, une puissance impérialiste ou coloniale; cette oppression s'exerce sous deux formes qu'on trouve toujours ensemble. L'une est l'oppression patente ou directe sur les habitants du territoire colonial qui ne peuvent exercer, sous peine d'emprisonnement, certaines de leurs libertés fondamentales ou toutes leurs libertés fondamentales, comme la liberté de parole.

177. L'autre est l'oppression latente qui agit en imposant au moyen de l'éducation une idéologie contraire à la culture autochtone de la population. Cette deuxième forme a pour but de tuer l'esprit et les facultés d'expression de la population coloniale et c'est la plus dangereuse.

178. Nous ne recevons donc, sous le régime colonial, que ce que les maîtres coloniaux veulent bien nous donner, qu'il s'agisse de la nourriture du corps ou de celle de l'esprit, des biens matériels ou du développement de l'ensemble du pays.

179. Tout le monde connaît la position du Ghana sur cette question du colonialisme, cette institution inhumaine, que ce soit sous la forme du colonialisme proprement dit ou sous cette autre forme qu'est le néo-colonialisme. Notre président, M. Kwame Nkrumah, a résumé notre position lorsqu'il a pris la parole ici-même il y a deux ans. Il a déclaré:

"Tant qu'un seul pouce de la terre d'Afrique restera sous la domination étrangère, le monde ne connaîtra pas de paix." [869^e séance, par. 5.]

On a soutenu qu'en refusant de donner pouvoir aux puissances coloniales de signer pour leurs territoires

coloniaux, cela reviendrait en fait à refuser aux peuples coloniaux de participer à la convention sur le mariage. Qu'est-ce qui est le plus important? Octroyer les libertés fondamentales aux peuples coloniaux, ou bien leur enseigner comment ils doivent se marier? Je suis bien certain que ma mère n'a pas eu besoin de cette leçon dans la colonie de la Côte-de-l'Or et je suis certain qu'il y a eu beaucoup de mères dans le même cas.

180. On nous a dit encore que le rejet de la clause territoriale ou coloniale reviendrait à renoncer à l'application universelle de la convention. Cette affirmation me semble la plus absurde de toutes.

181. Allons, qui peut prétendre que la convention est destinée à être appliquée universellement, alors que la Commission elle-même a décidé, lors de l'examen de l'article 4, de restreindre la participation aux seuls Etats Membres? Comment peut-on venir nous parler ici d'universalité? Alors que la Commission a expressément refusé la participation des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation, par quel abus d'imagination la convention pourrait-elle être applicable à des colonies et à des territoires dépendants qui ne sont même pas des Etats? Non, soyons honnêtes avec nous-mêmes et n'offrons pas aux puissances impérialistes ou coloniales une autorisation voilée de perpétuer le colonialisme.

182. La clause d'application territoriale inscrite dans la Convention unique sur les stupéfiants a été citée aussi pour appuyer l'insertion d'une clause analogue dans la présente convention. La nature même de la Convention unique autorisait par-dessus tout l'Assemblée générale à prendre cette mesure exceptionnelle et ma délégation estime donc qu'il n'y a pas là un précédent dont on puisse se réclamer pour la présente convention.

183. L'Assemblée générale s'est engagée, par ses résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI), à refuser l'insertion d'une clause coloniale dans la convention sur le mariage et à rejeter l'amendement du Royaume-Uni [A/L.399].

184. Heureusement, le représentant du Royaume-Uni nous a annoncé, à la Troisième Commission, que les quelques colonies qui résistent accéderaient bientôt à l'indépendance. Puisqu'il en est ainsi, ma délégation espère que ces territoires pourront bientôt adhérer d'eux-mêmes à la convention. Nous attendons ce jour avec impatience.

185. M. ALBUQUERQUE MELLO (Brésil): La délégation du Brésil désire exposer les motifs qui l'empêchent d'appuyer la proposition des délégations du Congo (Léopoldville), du Libéria, de la Suède et des Etats-Unis [A/L.398 et Add.1] tendant à remplacer les mots "toutes les" par "l'une quelconque des" à la quatrième ligne de l'article 8 du texte des projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

186. L'amendement, dans sa simplicité apparente, atteint l'un des principes qui ont présidé à la constitution de l'actuelle justice internationale. L'obligation pour l'une des parties de comparaître devant le tribunal lorsque seule l'autre partie au litige le désire serait la réalisation d'un idéal de justice, mais qui ne correspond pas encore à la réalité de la vie des Etats.

187. La délégation du Brésil se sent à l'aise pour faire cette observation, puisque, comme on le sait, c'est

un Brésilien, l'ambassadeur Raul Fernandes, qui a fait insérer dans le Statut de la Cour la "clause facultative" du paragraphe 3 de l'Article 36, qui représente la transition entre une justice seulement facultative et une autre justice, obligatoire dans une certaine mesure.

188. La délégation du Brésil n'ignore pas que certaines conventions contiennent déjà dans leur texte des dispositions semblables à celles que prévoit l'amendement. Mais, dans le cas que nous examinons, la nature même de la convention nous semble déconseiller la modification du texte qui a déjà été approuvé par la Troisième Commission.

189. La protection internationale des droits de l'homme n'a pas encore pu faire admettre l'individu comme partie à un litige devant la Cour internationale de Justice. Ce seront toujours les Etats qui le représenteront devant ce tribunal; ce sont eux qui seront obligés de comparaître, sur la demande de l'une des parties, dans les différends en matière de mariage.

190. Nous craignons donc que l'adoption de l'amendement en question ne pousse de nombreux Etats à ne pas signer la convention, ce qui naturellement réduira la portée de son application.

La séance est levée à 13 heures.